



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 28774

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les excédents de lait. Une émission de télévision a présenté des agriculteurs obligés de répandre les surplus de lait de leurs exploitations car les amendes qui leur sont appliquées sont supérieures au prix de vente du lait excédentaire. Si cette situation peut s'appliquer par la volonté de l'Union européenne de maintenir absolument les quotas, il est néanmoins inadmissible de ne pas trouver une meilleure utilisation que le rejet dans la nature, alors que les besoins humanitaires ne manquent pas. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte engager dans cette situation.

Texte de la réponse

Le régime de maîtrise de la production laitière, institué en 1984, repose sur le mécanisme du prélèvement supplémentaire dû par le producteur laitier sur les quantités livrées à son acheteur en dépassement de la quantité de référence individuelle qui lui est notifiée en début de campagne. Ce prélèvement, de par son caractère dissuasif, a permis de rationaliser la production laitière, notamment française. Compte tenu de son montant, il peut, en effet, générer des comportements autant choquants au regard des besoins alimentaires de certaines populations que dommageables pour l'environnement. C'est pourquoi, la France met en œuvre chaque année, dans le cadre des arrêtés de campagne annuels, un dispositif de dons de lait aux organisations caritatives. Les dispositions instituées par l'arrêté du 20 juillet 1998, dit « arrêté de fin de campagne », ont permis, pour la campagne 1997-1998, d'inclure les dons de lait dans le dispositif de compensation nationale. Ainsi, dans la limite de 1 500 litres par producteur, 15 000 tonnes issues des sous-réalisations ont été réservées pour les dons de lait déclarés par les acheteurs.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28774

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2268

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3610